



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL RELATIF A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLETISME DU LITTORAL NEUCHATELOIS (SIAALN)

(Du 4 février 2026)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Par décision du Conseil intercommunal du syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) du 21 octobre 2025, le règlement général dudit syndicat¹ a été modifié par l'ajout d'un 3^{ème} alinéa à son article 2. La modification a pour but l'intégration de l'Association du Skate-park du Littoral dans le syndicat de l'anneau d'athlétisme. Cette intégration doit permettre de gagner en efficience en matière d'exploitation et de valorisation, sans modification des participations communales.

Comme cette décision porte modification des buts du SIAALN, tous les conseils généraux des communes membres doivent donner leur approbation, en application de l'alinéa 2 de l'article 71 de la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 :

Loi sur les communes du 21 décembre 1964

¹ Règlement du syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral Neuchâtelois(SIAALN), du 22 octobre 2024.

Modification du règlement Art. 71

¹Le règlement général peut être modifié par décision des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal.

²Cependant, la modification du but du syndicat nécessite en outre l'approbation du Conseil général de chaque commune membre.

Conformément à cette disposition de la LCo, le Conseil général est appelé à valider la décision du Conseil intercommunal du SIAALN.

2. Présentation et motivation du projet

Le rapport rédigé par le Comité de direction du SIAALN à l'attention du Conseil intercommunal dans lequel sont détaillés le contexte du projet, le processus d'absorption, l'impact financier et le calendrier de sa validation et de sa mise en œuvre est présenté à l'annexe 1. Le Conseil communal vous invite à vous y référer pour en connaître les détails.

Concrètement, il est proposé d'ajouter un alinéa 3 à l'article 2 « But » du règlement :

Art. 2 But	<p>¹Le syndicat a pour but la construction et l'exploitation d'un anneau d'athlétisme sis aux Prés-d'Areuse en zone de Sports et Loisirs sur le territoire de la commune de Milvignes.</p> <p>²En dehors de son utilisation pour l'athlétisme, la partie centrale de l'anneau sera réservée à la pratique des sports de gazon.</p> <p>^{3 nouveau}Le syndicat reprend l'exploitation et valorise le skate-park sis sur une surface d'environ 1'500 m² sur l'article n° 4886 du cadastre de Colombier, gracieusement mise à disposition par l'État de Neuchâtel selon une convention séparée, lequel était précédemment exploité par une association comprenant toutes les communes membres du SIAALN.</p>
------------	--

Pour information, aux comptes 2025, la Ville de Neuchâtel a versé 15'925 francs pour l'exploitation du Skate-park du Littoral et sa participation au

syndicat de l'anneau d'athlétisme s'est montée à 219'867 francs. La charge totale pour la Ville ne doit pas être impactée par cette modification.

A noter encore que les participations des communes (Neuchâtel, Corcelles-Cormondrèche et Peseux) aux investissements liés à la création des infrastructures en 2011 ont été complètement amorties à fin 2025.

3. Conclusion

Le Conseil communal soutient la décision du SIAALN de réunir les deux entités concernées en intégrant le skate-park du Littoral dans le syndicat et vous recommande de l'approuver.

Dès lors, il vous invite à accepter la modification apportée au règlement du SIAALN qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Neuchâtel, le 4 février 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

Projet

ARRETE

**APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLETISME DU LITTORAL
NEUCHATELOIS (SIAALN)**

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

Vu la loi sur le communes du 21 décembre 1964,

arrête:

Article premier.- La modification de l'article 2 du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) adoptée par le Conseil intercommunal dudit syndicat, le 21 octobre 2025, est approuvée.

Art. 2.- La modification du règlement est conditionnée à l'acceptation de l'ensemble des communes membres du SIAALN.

Art. 3.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : Rapport du Comité de direction

STADE LITTORAL

RAPPORT DU COMITE DE DIRECTION AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SIAALN POUR PERMETTRE L'INTEGRATION DU SKATE-PARK

1. Contexte

L'Association du Skate-park du Littoral (ASLN) a été fondée en 2011, peu avant la construction du skate-park de Colombier. A sa création, elle réunissait alors douze communes du littoral, des représentants du Parlement des Jeunes et les utilisateurs du skate-park réunis en une autre association (nommée AUSLN).

Au fil des quatorze années d'existence de l'association, la situation institutionnelle a évolué. A la suite des fusions de communes, seules six collectivités sont désormais membres de l'association du skate-park. Par ailleurs, le Parlement des jeunes ne participe plus aux séances depuis plusieurs années. Dans le même temps, l'entretien du skate-park est assuré par le Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois puisque l'installation est implantée sur le même site que l'anneau d'athlétisme.

Dès lors, la coexistence de deux entités distinctes — chacune devant assurer une comptabilité, tenir des assemblées générales et disposer de statuts propres — interroge quant à sa pertinence. Les représentants des communes à l'ASLN ont déjà évoqué en 2024 l'opportunité de rattacher l'association au SIAALN, afin de simplifier la gouvernance et d'assurer une continuité de gestion du skate-park.

2. Processus d'absorption

Le mandataire juridique consulté par la commune de Milvignes a confirmé qu'une telle absorption est envisageable, à condition de modifier le règlement du SIAALN afin qu'il intègre explicitement l'exploitation et la valorisation du skate-park.

Cette modification devra être approuvée par le Conseil général de chaque commune, conformément à l'article 71 alinéa 2 de la Loi sur les communes (LCo). Par la suite, l'assemblée générale de l'ASLN devra se réunir pour une séance extraordinaire afin de prononcer la dissolution de l'association et le transfert de l'ensemble de ses droits et obligations au SIAALN.

L'article 2 du chapitre 1, NOM, BUT et SIEGE du règlement su SIAALN serait modifié pour intégrer un nouveau but. La formulation suivante est proposée pour l'adaptation du règlement du SIAALN :

« Le syndicat reprend l'exploitation et valorise le skate-park sis sur une surface d'environ 1'500 m² sur l'article n° 4886 du cadastre de Colombier, gracieusement mise à disposition par l'État de Neuchâtel selon une convention séparée, lequel était précédemment exploité par une association comprenant toutes les communes membres du SIAALN. »

Sur le plan procédural, la modification du règlement implique l'acceptation par le Conseil intercommunal, puis une approbation des Conseils généraux des communes. Tant la décision du Conseil intercommunal que les décisions de chaque Conseil général sont susceptibles de référendum facultatif, selon les procédures prévues aux art. 128ss et 132ss LDP. Toutefois, la question de la double approbation et donc des multiples délais référendaires nécessitera une clarification auprès de l'Office des Communes.

STADE LITTORAL

3. Impact financier

Actuellement, les communes membres de l'association versent chaque année une contribution qui permet de couvrir les CHF 26'000.- à 30'000 de frais relatifs à l'exploitation du skate-park. Les charges sont principalement liées à l'entretien courant des installations qui se monte à CHF 25'000.- par an. Cet entretien est réalisé par le responsable de l'intendance du SIAALN. La somme de CHF 25'000 est donc versée par l'association au SIAALN. L'excédent éventuel de revenu est reversé chaque année à un fond de réserve qui permet la réalisation de projets ponctuels spécifiques.

En cas d'intégration du skate-park au SIAALN, les charges pour les communes seraient identiques. Comptablement, la somme ne serait pas versée par l'intermédiaire de l'ASLN mais par les communes directement. L'exploitation du skate-park serait intégrée au budget du SIAALN et donc financée par la contribution annuelle des communes au SIAALN.

La réserve ne pourrait en revanche plus être alimentée car cela n'est plus possible avec un statut de syndicat intercommunal contrairement aux possibilités données à une association. La somme actuelle pourrait être allouée à un projet futur pour autant que l'office des Communes confirme la possibilité de conserver la réserve au bilan du SIAALN.

4. Calendrier

En cas d'acceptation de la modification du règlement du SIAALN, le calendrier suivant s'appliquerait :

21 octobre 2025 décision du Conseil intercommunal

décembre 2025 expiration du délai référendaire

1^{er} trimestre 2026 passage dans les Conseils généraux de chacune des six communes

2^{ème} trimestre 2026 : expiration des délais référendaires

septembre 2026 Assemblée extraordinaire pour la dissolution de l'association du skate-park

1^{er} janvier 2027 intégration effective du skate-park au SIAALN

5. Conclusion

Au vu des éléments relevés, le rattachement de l'ASLN au SIAALN constitue une solution pragmatique et cohérente. Il permettrait de simplifier les structures existantes, de réduire les doublons administratifs et d'assurer une gestion durable du skate-park.

Votre autorité est amenée à se prononcer sur la modification du règlement du SIAALN qui permet la reprise de l'exploitation du skate-park du Littoral par le Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois.

Colombier, le 3 octobre 2025